



ENTRÉE EN VIGUEUR

AVIS est donné que le conseil municipal de la Ville de Prévost a adopté le règlement suivant lors de la séance ordinaire du 10 mai 2021 :

- **Règlement spécial numéro 796 visant le projet de « Maison des aînés de Prévost » en vertu de l'application du projet de loi numéro 66 : Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructures.**
 - Règlement ayant comme objet de prévoir que certains éléments relativement à la construction de la Maison des aînés de Prévost s'appliqueront nonobstant certaines dispositions du Règlement de zonage numéro 601 et du Règlement de lotissement numéro 602.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance de ce règlement sur le site web de la Ville à l'adresse suivante : <https://www.ville.prevost.qc.ca/guichet-citoyen/informations/avis-publics> et en visualisant le fichier « Règlement 796 – Règlement spécial concernant la Maison des aînés de Prévost ».

Le règlement 796 entre en vigueur conformément à la loi.

DONNÉ À PRÉVOST, CE 12^E JOUR DU MOIS DE MAI DEUX MILLE VINGT ET UN (2021).

Caroline Dion, notaire
Greffière
450 224-8888
greffe@ville.prevost.qc.ca

Codification administrative

La codification administrative comprend le texte du règlement d'origine, soit le règlement 796, en y intégrant les modifications apportées par les règlements modificateurs indiqués ci-dessous dans l'historique réglementaire. La codification administrative n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier ont valeur légale.

À la fin de chaque article, a été indiqué le numéro de règlement qui donne effet à cette version de l'article. Lorsque l'article a été modifié, le numéro du règlement modifiant l'article a également été indiqué.

Note générale

Le masculin comme genre neutre pour désigner à la fois les hommes et les femmes dans le présent règlement est employé uniquement afin de ne pas alourdir le texte.

Historique réglementaire

| Numéro du règlement | Titre du règlement initial et des règlements modificateurs | Date d'entrée en vigueur |
|---------------------|---|--------------------------|
| 796 | Règlement spécial numéro 796 visant le projet de « Maison des aînés de Prévost » en vertu de l'application du projet de loi numéro 66 : Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructures | 2021-05-12 |
| | | |
| | | |

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

**RÈGLEMENT SPÉCIAL NUMÉRO 796
VISANT LE PROJET DE « MAISON DES AÎNÉS DE PRÉVOST » EN VERTU DE
L'APPLICATION DU PROJET DE LOI NUMÉRO 66 : LOI CONCERNANT
L'ACCÉLÉRATION DE CERTAINS PROJETS D'INFRASTRUCTURES**

CONSIDÉRANT que la Ville dépose le Règlement spécial numéro 796 visant le projet de Maison des Aînés – Prévost et ce, en vertu de l'application du projet de loi numéro 66, soit la *Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructures*;

CONSIDÉRANT que l'Assemblée nationale du Québec a adopté le projet de loi numéro 66 : *Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructures* le 11 décembre 2020 et ceci dans un objectif ultime de favoriser la relance économique du Québec;

CONSIDÉRANT que ce projet de loi vise à alléger des procédures, sans réduire ou modifier les normes existantes, afin de démarrer plus rapidement les travaux d'importants projets d'infrastructure, notamment des écoles, des maisons des aînés, des hôpitaux ainsi que des infrastructures routières et de transport collectif;

CONSIDÉRANT que la forme finale du projet de loi numéro 66 comporte une liste fermée de 180 projets d'infrastructure. Il concerne des mesures définies visant l'expropriation, le domaine de l'État, l'environnement ainsi que l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le projet d'infrastructure de « Maison des Aînés – Prévost » est identifié dans la liste définie à cette fin;

CONSIDÉRANT que la Ville accueillera le projet d'infrastructure majeur sur le lot 4 866 020 du cadastre du Québec;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le Règlement de spécial numéro 66-01 visant le projet de « Maison des Aînés – Prévost » en vertu de l'application du projet de loi numéro 66 : *Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructures* vise à autoriser ce projet qui contiendra, entre autres, les éléments suivants :

- La largeur de la façade du lot à la rue (longueur de façade) sera de 21,9 mètres et ce, en raison de la configuration irrégulière de ce dernier;
- Le bâtiment principal aura une superficie brute totale de plancher 6172 mètres carrés;
- La façade principale du bâtiment sera orientée dans un axe de 90 degrés en raison de la configuration particulière du lot;

- Le transformateur desservant le bâtiment principal sera localisé dans la cour latérale du lot;
- La toiture du bâtiment principal sera à très faible pente ou pente nulle et recevra un traitement faisant en sorte de réduire l'impact de la chaleur et ainsi, il aura un traitement architectural avec des composantes architecturales sur moins de 50 % de la largeur du toit, sur chacune des façades;
- Les matériaux de revêtement extérieur distincts utilisés pour le bâtiment principal seront au nombre de 5. Les matériaux utilisés sont des matériaux nobles, tels que la pierre, la brique d'argile, un déclin métallique, un mur rideau de verre et des finitions qui seront en aluminium.

Le présent règlement s'appliquera nonobstant les dispositions suivantes :

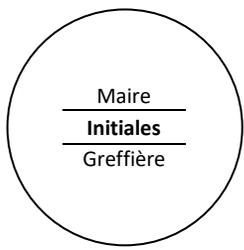
- La disposition 3.3.8 du Règlement de lotissement numéro 602 visant la largeur de la façade du lot à la rue (longueur de façade);
- La grille des spécifications de la zone P-430, Annexe 2 du Règlement de zonage numéro 601, la note (2) visant la superficie brute de plancher maximale qui s'applique seulement au code d'usage P101 - Établissements de santé et de services sociaux à portée locale;
- La disposition 3.1.8 du Règlement de zonage numéro 601 visant l'orientation de la façade principale de tout bâtiment principal;
- La disposition 3.4.6 du Règlement de zonage numéro 601 visant l'implantation d'un poste de transformation électrique et autres équipements électriques ou mécaniques;
- La disposition 4.4.1 du Règlement de zonage numéro 601 visant la pente du toit relativement à ce que le toit d'un bâtiment principal ne peut être plat, à la condition qu'il soit traité avec des composantes architecturales tels que des pignons, tourelles, parapets, mansardes ou marquises;
- La disposition 4.1.4 du Règlement de zonage numéro 601 visant le nombre maximal de matériaux de revêtements extérieurs distincts autorisés.

(r. 796)

ARTICLE 3

Le présent règlement numéro 796 portant sur le projet Maison des Aînés – Prévost aura ainsi préséance sur les dispositions réglementaires de zonage et de lotissement en ce qui a trait aux aspects énoncés dans l'article 1.

(r. 796)



ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(r. 796)

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 10 MAI 2021.

Paul Germain
Maire

Me Caroline Dion, notaire
Greffière

| | | |
|-------------------------------|-------------|------------|
| Adoption : | 24017-05-21 | 2021-05-10 |
| Entrée en vigueur : | | 2021-05-12 |
| Dépôt du règlement à la MRC : | | 2021-05-12 |

Aucune valeur légale

Annexe 1

Plan de zonage illustrant la zone P-430 et le lot visé, soit le lot 4 866 020 du cadastre du Québec

